

## Arrêt

n° 283 116 du 13 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Avenue de la Toison d'Or, 79  
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 mars 2022, le requérant est arrivé sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 26 février 2022 jusqu'au 12 avril 2022, à entrée unique, et ce pour une durée de 30 jours.

1.2 Le 28 mars 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 9, alinéa 2, et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 le 7 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Considérant que le 28/03/2022 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 13 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant que l'intéressé fournit une attestation d'inscription à l'IFCAD, dans la section formation des cadres, qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée ;*

*Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique [sic] [ou] privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*Considérant, en outre, que l'Office des étrangers émet des réserves par rapport à l'attestation de bourse fournie par l'intéressé quant au fait qu'il y ai [sic] une discordance entre le montant écrit en lettres : seize mille deux cent soixante-dix euros et le montant écrit en chiffres : 18.350€ ;*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour études est rejetée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Art. [sic] 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;*

*§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Considérant que le 28/03/2022 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 13 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant que l'intéressé fournit une attestation d'inscription à l'IFCAD, dans la section formation des cadres, qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée ;*

*Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique [sic] [ou] privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*Considérant, en outre, que l'Office des étrangers émet des réserves par rapport à l'attestation de bourse fournie par l'intéressé quant au fait qu'il y ai [sic] une discordance entre le montant écrit en lettres : seize mille deux cent soixante-dix euros et le montant écrit en chiffres : 18.350€ ;*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée ».*

## 2. Questions préalables

2.1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante évoque une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa requête, et que la partie défenderesse en fait de même dans sa note d'observations. Il observe toutefois que cette décision n'a pas été annexée à la requête, à la différence de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et qu'il n'a pas reçu de dossier administratif.

Le Conseil rappelle que l'absence de jonction de la décision attaquée au recours constitue un motif de non inscription de l'affaire au rôle, conformément à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate toutefois que, malgré le défaut d'une des décisions attaquées, l'affaire a été enrôlée par le greffe du Conseil. Il précise par ailleurs que la teneur de cette décision a été rappelée par la partie requérante dans les rétroactes de sa requête.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

2.1.2 Interrogée lors de l'audience du 16 novembre 2022, la partie requérante explique que, sans le dossier administratif, il est complexe de répondre aux questions.

La partie défenderesse réplique que la foi due à la requête impose de tenir compte de la teneur de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précisée par la partie requérante.

2.1.3 Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

En l'occurrence, le Conseil estime être suffisamment informé de la teneur de la première décision attaquée, même si elle n'a pas été annexée au recours et même s'il n'y a pas de dossier administratif déposé par la partie défenderesse.

2.2.1 En outre, en termes de note d'observations, sous un point intitulé « Observation liminaire quant à la persistance du caractère actuel de l'intérêt à agir », la partie défenderesse « rappelle que les deux actes litigieux répondaient à une demande d'autorisation de séjour dans le cadre des études envisagées par le requérant en Belgique pour l'année académique 2021-2022. Partant, lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, il y aura lieu de vérifier la réalité et l'actualité dudit projet à ce moment-là cela, afin de déterminer si le requérant peut encore justifier du caractère actuel de l'intérêt à agir ».

Lors de l'audience du 16 novembre 2022, elle réitère l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations qui vise l'absence d'intérêt actuel au recours, dès lors que le requérant n'a pas déposé de preuve qu'il étudie toujours.

La partie requérante ne réplique rien à cet égard.

2.2.2 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : C.C.E., 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable », du « principe de proportionnalité », de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), et de l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une seconde branche, intitulée « violation des articles 8 et 12 de [la CEDH], de l'article 22 de la Constitution », la partie requérante allègue notamment qu'« [e]n l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves y démontrant son intégration sociale. La motivation devait rencontrer la situation personnelle du requérant respectant en cela ses devoirs de prudence et de minutie. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH. [...] Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».

### 4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la partie défenderesse n'ayant pas déposé de dossier administratif, il n'a pas eu l'occasion de consulter la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, ni les éventuels documents produits par le requérant à l'appui de cette demande.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré la situation personnelle du requérant dans la motivation des décisions attaquées, alléguant

à cet égard avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 un « nombre important d'éléments » en vue d'étayer l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant.

En l'espèce, en l'absence de dossier administratif, et plus précisément en l'absence de la demande susmentionnée au point 1.2, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation des décisions attaquées à cet égard.

4.3 Au vu de ce qui a été exposé *supra*, l'argumentation soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [a]lors que le requérant affirme qu'il ne serait pas contestable qu'il entretiendrait une vie privée en Belgique, indiquant avoir invoqué « un nombre important d'éléments ou de preuves y démontrant son intégration sociale », il reste en défaut de démontrer la réalité de ce qu'il affirme en faisant état d'éléments concrets et objectivement vérifiables. Le requérant est d'ailleurs peu cohérent dans la mesure où il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée et familiale, non autrement identifiée, dans le cadre d'un recours visant notamment une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant », ne saurait énerver les constats qui précèdent. La partie défenderesse est par ailleurs malvenue de reprocher au requérant de ne pas démontrer la réalité de ses affirmations, dès lors que c'est en raison de son manque de diligence à transmettre le dossier administratif que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur ces affirmations.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche du moyen ni ceux de la première branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2022, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT